

Paris, le 5 mars 2003

Circulaire n° 2003- 005

Prestations Légales

Instruction n° CI 03-005

Objet : Personnel diplomatique et consulaire

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des Caisses
d'Allocations Familiales des CERTI,
CNEDI,RER.
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire DSS/DACI/2003/41 du 27 janvier 2003 relative au droit aux prestations familiales en faveur de certains membres du personnel des représentations diplomatiques et consulaires.

Conformément aux dispositions du décret 96-181 du 16 mars 1996, le droit aux prestations familiales ne peut s'examiner pour les personnes détentrices de cartes diplomatiques, de corps consulaires, d'Organisations Internationales et autres cartes spéciales.

En effet ces personnes ne sont pas considérées comme résidant de manière permanente en France mais comme y séjournant temporairement dans le cadre de leur mission.

Or, certains accords internationaux entre la France et un pays étranger, prévoient la possibilité pour certains membres du personnel des représentations diplomatiques et consulaires (à l'exception des agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires de chancellerie) d'opter, soit pour l'application du régime de Sécurité Sociale de l'Etat représenté soit pour l'application du régime de Sécurité Sociale de l'Etat d'activité, en l'occurrence la France.

CONSEQUENCES DU DROIT D'OPTION SUR LE DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES :

Sur justification de cette option (formulaire bilatéral prévu par la convention ou attestation ad hoc de la caisse d'Assurance Maladie), les travailleurs salariés des postes diplomatiques et

consulaires ainsi que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, peuvent percevoir toutes les prestations françaises (si les conditions sont naturellement remplies).

La caisse compétente est celle de leur lieu de résidence habituelle.

Les titres de séjour et document attestant de l'entrée et du séjour régulier pour eux-mêmes et leurs enfants à charge ne doivent pas être exigés.

Lorsqu'il n'existe pas de droit d'option ou lorsque les intéressés optent pour l'application de la législation de l'Etat étranger, les titulaires de cartes diplomatiques et spéciales ne peuvent prétendre aux prestations familiales françaises.

Compte tenu de ces dispositions, les dossiers qui vous seront soumis pourront être examinés ou réexaminés dans la limite de la prescription biennale sans que celle-ci puisse être antérieure à la date d'option au régime français.

Le Directeur des Prestations Familiales